

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 210.641 du 24 janvier 2011

A.191.248/VIII-6723

En cause : **VAN EYCKEN** Patrice,
't Hof te Overbeke 46
1082 Bruxelles,

contre :

**l'État belge, représenté par
le Ministre pour l'Entreprise et la Simplification,**
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2008 par Patrice VAN EYCKEN qui demande l'annulation de "l'article 2 de l'arrêté royal du 15 octobre 2008 portant démission du délégué ad interim du Ministre auprès des sociétés de gestion des droits et nomination d'un nouveau délégué ad interim";

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. JANS, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2010 notifiée aux parties, convoquant les parties à comparaître le 20 janvier 2011;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, Me Frédéric VAN DE GEJUCHTE, loco Me Jean-Paul LAGASSE, avocat, comparissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JANS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le recours tend à l'annulation d'une décision adoptée en exécution des alinéas 1^{er} et 2 de l'article 76 de la loi du 30 juin 1994 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins, qui prévoyait à l'époque la désignation d'un délégué du ministre auprès de chaque société de gestion des droits; que la loi du 10 décembre 2009 modifiant, en ce qui concerne le statut et le contrôle des sociétés de gestion des droits, la loi du 30 juin 1994, précitée, a supprimé la fonction de délégué du ministre en prévoyant :

" 1^{er}. Le Service de contrôle des sociétés de gestion de droits d'auteur et de droits voisins auprès du Service public fédéral ayant le droit d'auteur dans ses attributions, ci-après le Service de contrôle, veille à l'application de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution par les sociétés de gestion des droits ainsi qu'à l'application de leurs statuts et de leurs règles de tarification, de perception et de répartition.";

que l'annulation de l'acte attaqué ne pourrait donc plus permettre au requérant de retrouver une chance d'être désigné à la fonction litigieuse;

Considérant que le requérant estime maintenir son intérêt à l'annulation par la possibilité d'obtenir une indemnisation en cas de succès;

Considérant que la circonstance qu'un arrêt d'annulation serait de nature à faciliter l'aboutissement d'une action civile à introduire devant une juridiction de l'ordre judiciaire ne suffit pas à elle seule à justifier le maintien de l'intérêt au recours; que le recours est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le
vingt-quatre janvier deux mille onze par :

M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

D. DÉOM.